CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIERS R-4293-2025 Phase 2.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

LES CONSÉQUENCES DU REJET DE LA CAPITALISATION DES COÛTS DE MAÎTRISE DE LA VÉGÉTATION SUR LES TARIFS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'HYDRO-QUÉBEC

REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROEÉ)
Demandeur en révision

et

HYDRO-QUÉBEC
Demanderesse principale

et

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ),
un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.),* le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*
Intervenant

ARGUMENTATION DU RTIEÉ EN PHASE 2

LES CONSÉQUENCES DU REJET DE LA CAPITALISATION DES COÛTS DE MAÎTRISE DE LA VÉGÉTATION SUR LES TARIFS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'HYDRO-QUÉBEC

M^e^ Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Le 22 octobre 2026

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION 1

1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR HYDRO-QUÉBEC À SES REVENU REQUIS EN TRANSPORT ET DISTRIBUTION, RÉSULTANT DU REJET DE LA CAPITALISATION DES COÛTS DE MAÎTRISE DE LA VÉGÉTATION *« AINSI QUE DE SES EFFETS CORRÉLATIFS »*..... 3

2 LES ANNÉES DE RÉCUPÉRATION DES ÉCARTS ET L'EMPÊCHEMENT PARTIEL DE CETTE RÉCUPÉRATION..... 9

3 LE MAINTIEN DU CARACTÈRE PROVISOIRE DE CERTAINS TARIFS 19

CONCLUSION 23

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 2-1 MODIFIÉE
L'OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR HYDRO-QUÉBEC À SES REVENU REQUIS EN TRANSPORT ET DISTRIBUTION, RÉSULTANT DU REJET DE LA CAPITALISATION DES COÛTS DE MAÎTRISE DE LA VÉGÉTATION « AINSI QUE DE SES EFFETS CORRÉLATIFS »

[…] En réponse 1.1.1 au RTIEÉ, Hydro-Québec, spécifie avec justesse que les ajustements qu'elle soumet au présent dossier à ses revenus requis prévus de 2025 sont de deux ordres : a) Premièrement, ceux qui *« résultent de l'application de la décision D-2025-114 relative au traitement des coûts de l'activité Maîtrise de la végétation »* et b) Deuxièmement, ceux qui résultent ***« de ses effets corrélatifs »***. Quels sont ces ajustements proposés par Hydro-Québec qui ***« résultent des effets corrélatifs de la décision D-2025-114 »*** ?

Tel qu'on le voit à la Pièce C-HQT-HQD-0020, HQTD-1, Doc. 1, page 5, Tableau 1 (transport), en ligne 19, Hydro-Québec prend cette occasion pour ajuster également à la hausse les coûts d'achat d'électricité au Distributeur par le Transporteur. Tel qu'on le voit en outre à la Pièce C-HQT-HQD-0021, HQTD-2, Doc. 1, page 5, Tableau 1 (distribution), Hydro-Québec apporte aussi à son revenu requis de distribution de 2025 les ajustements correspondant aux revenus accrus de sa facturation interne (auprès du transporteur si nous comprenons bien) – voir ligne 55 - et également réajuste à la baisse ses revenus des contrats spéciaux (ici encore, rétroactivement à 2025) – voir ligne 6. **Le RTIEÉ est en accord avec ces ajustements proposés par Hydro-Québec à ses revenus requis de HQT et de HQD qui *« résultent des effets corrélatifs de la décision D-2025-114 »*. Il en recommande l'acceptation par la Régie.**

Toutefois, selon la même logique, il nous semble qu'il y aurait également lieu de procéder aux ajustements des revenu requis en distribution pour les années tarifaires 2027-2028 et 2028-2029 (années proposées par HQ de récupération des écarts) afin de tenir compte des augmentations des crédits et des primes associés aux options de gestion de la demande de puissance (GDP) qui doivent être ajustés selon la hausse tarifaire des tarifs généraux et industriels durant ces années de récupération. La Régie de l'énergie l'a proposé à Hydro-Québec et cette dernière l'a cependant refusé: **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4293-2025, Pièce C-HQTD-0032, HQTD-3, Doc., 3.1, Réponse no. 1.3 à la Régie de l'énergie. Il nous semble humblement qu'il s'agit ici d'une erreur de la part d'Hydro-Québec et que celle-ci devrait apporter un ajustement corrélatif à ses crédits et primes associés à ses options de gestion de la demande de puissance (GDP). Nous invitons la Régie à le lui requérir. […]

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 2-2 MODIFIÉE
LES ANNÉES DE RÉCUPÉRATION DES ÉCARTS ET L'EMPÊCHEMENT PARTIEL DE CETTE RÉCUPÉRATION

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à accepter que soient récupérés les écarts du revenu requis 2025 en transport résultant de la Décision D-2025-114 **rétroactivement dans les tarifs de 2025 d'Hydro-Québec Transport (HQT)**. Nous recommandons également d'accepter de répartir cette récupération des écarts **sur les tarifs de 9 mois seulement (avril à décembre 2025)**.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite également la Régie de l'énergie d'accepter de récupérer **les écarts du revenu requis de 2025 en distribution** résultant de la Décision D-2025-114 en tant que compte de frais reportés dans les tarifs de distribution de 2027-2028 et de 2028-2029. Ce léger transfert de ces coûts entre générations de clients constitue un moindre mal, puisqu'il aurait été malaisé de modifier rétroactivement des tarifs de distribution, vu le nombre et la variété des clients visés. **À l'inverse, nous soulignons qu'une récupération qui serait davantage reportée ou étalée ne serait pas souhaitable car accroissant davantage sans nécessité, le transfert de ces coûts entre générations de clients.**

Nous soumettons respectueusement que ce choix de non-récupération domestique par Hydro-Québec (Distribution) en 2027-2028 et 2028-2029 nous apparaît en partie erroné. En effet, les hausses des tarifs domestiques de distribution prévues au 1er avril 2027 et au 1er avril 2028 ne sont respectivement que de 2,9% et 2,6% : **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4307-2025, B-0020, HQD-11, Doc. 1, page 7, tableaux 2.2 et 2.3; **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4293-2025, Phase 2, Pièce C-HQTD-0037, HQTD-3, Doc. 6.1, Réponse à la question 1.3 du ROEÉ, en conformité avec la Décision D-2026-036, parag. 15-16 du Dossier R-4307-2025. Il reste donc une légère marge pour ces deux années avant d'atteindre le plafond annuel prévisionnel décrété de 3 %. **Le RTIEÉ recommande donc, par équité, que la clientèle domestique de HQD assume la part de la récupération de l'écart de 2025 qui porterait sa hausse tarifaire interannuelle au plafond décrété de 3 %.** Il est toujours loisible à la Régie, comme cela s'est fait déjà, de ne faire porter cette hausse domestique que sur le 2e tranche domestique. Il sera par ailleurs également loisible à la Régie, aussi, d'examiner ultérieurement au Dossier R-4243-2026 s'il lui est possible de faire assumer une part plus grande de cette récupération à la clientèle des surconsommateurs domestiques DG, si cette catégorie est acceptée et selon ses modalités *(une telle catégorie tarifaire n'étant pas visée par le plafonnement domestique décrété de 3 %)*.

Nous nous sommes également inquiétés que le lissage des tarifs de 2025-26 à 2027-28 ne vienne constituer un obstacle supplémentaire à la récupération de l'écart des coûts de traitement de la végétation en distribution auprès des diverses clientèles. Mais, à notre question 1.2.5 de notre DDR no.1 (voir Dossier R-4293-2025, HQTD-3, Doc.7.1, Réponses au RTIEÉ), HQTD a répondu que sa proposition ne modifiait en rien le lissage annuel des tarifs

déterminé pour ce cycle. Nous sommes d'avis que cette affirmation est inexacte puisque les tarifs des deux dernières années du cycle tarifaire sont évidemment affectés par la récupération des coûts sur une période plus courte que le cycle tarifaire complet, alors que le lissage s'effectue sur les trois années de ce cycle dans le but d'assurer la stabilité et la prévisibilité des hausses tarifaires (voir Dossier R-4307-2025 Volet 1, Décision D-2026-033, parag.786). **Néanmoins, le RTIEÉ recommande à la Régie de l'énergie que l'obligation du lissage des tarifs de 2025-26 à 2027-28 ne fasse pas obstacle à la présente récupération en 2027-2028 et 2028-2029 du cavalier tarifaire des écarts de revenu requis de 2025. Une répartition des montants à récupérer, en ajustant la grille tarifaire du même pourcentage annuel sur les deux années 2027-2028 et 2028-2029 (comme Hydro-Québec le propose), nous paraît adéquate.**

Enfin, nous nous sommes aussi inquiétés du plafonnement à 3 % de la hausse interannuelle des charges d'exploitation au revenu requis, prononcé par la Régie de l'énergie au Dossier R-4305-2025 en sa Décision D-2025-124, chap. 9, parag. 158-243 (ceci faisant l'objet du pourvoi en révision judiciaire Hydro-Québec c. Régie de l'énergie, CSM 500-17-136884-262). Nous nous sommes demandés si ce plafonnement à 3 % couvrirait aussi le cavalier tarifaire des coûts de maîtrise de la végétation, maintenant devenus des charges d'exploitation. […] HQTD n'a pas répondu à nos questions à ce sujet (Dossier R-4293-2025, HQTD-3, Doc.7.1, Réponses 1.2.3 et 1.2.4 au RTIEÉ). **Il serait important selon nous que la Régie de l'énergie, au présent dossier, confirme que le cavalier tarifaire des coûts de maîtrise de la végétation en transport et distribution ne font pas partie des charges d'exploitation dont la croissance interannuelle a été limitée à 3 % par la Décision D-2025-124, chap. 9, parag. 158-243**. […]

Pour l'ensemble de ces motifs, le RTIEÉ recommande à la Régie de l'énergie d'accueillir la proposition d'Hydro-Québec d'un cavalier tarifaire étalé sur 2 ans pour récupérer l'écart de revenu requis de 2025 en distribution, sous réserve de nos remarques susdites pour tenir compte de l'effet corrélatif **des augmentations des crédits et des primes associés aux options de gestion de la demande de puissance (GDP)** et aussi **pour hausser les tarifs domestiques de 2027-28 et 2028-29 jusqu'à l'atteinte du seuil maximal de hausse décrété de 3%.**

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 2-3 MODIFIÉE
LE MAINTIEN DU CARACTÈRE PROVISOIRE DE CERTAINS TARIFS

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à maintenir provisoires les tarifs 2025 de Transport et ceux de 2027-2028 et 2028-2029 de Distribution même après avoir approuvé les modifications tarifaires de ces années en vertu de la décision qu'elle devra rendre dans le présent dossier.

Pour éviter la multiplication des dossiers devant la Régie de l'énergie, il se pourrait que la formation du présent Dossier décide de le **garder ouvert** jusqu'à ce que puissent être pris en compte :
□ le jugement final de la Cour supérieure sur le pourvoi *Hydro-Québec* c. *Régie de l'énergie*, CSM 500-17-136724-252 (Pièce C-RTIEÉ-0017 du présent dossier) relatif à la Décision D-2025-114,
□ le jugement final de la Cour supérieure sur le pourvoi *Hydro-Québec* c. *Régie de l'énergie*, CSM 500-17-138664-262 relatif à la Décision D-2025-124,
□ le jugement final de la Cour d'appel au dossier *AQCIE-CIFQ* c. *Hydro-Québec*, CAM 500-09-030933-246 *(sur l'admissibilité au revenu requis de HQD de ses coûts de « Contribution GES » de biénergie à Énergir et, partant, à EGQ pour que ceux-ci maintiennent leurs clients gaziers résidentiels et CI en pointe seulement).*
Ceci éviterait à la Régie d'être obligée d'ouvrir de nouveaux dossiers selon les résultats de ces jugements.

Les tarifs de distribution d'HQD de 2025-2026 peuvent, quant à eux, être déclarés finaux, vu qu'il ne subsiste aucun motif de les garder provisoires.

PRÉSENTATION

1 La Régie de l'énergie, au présent dossier R-4293-2025, en sa Phase 2, est appelée à gérer **les conséquences, sur les tarifs de transport et de distribution d'Hydro-Québec :**

- **du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation**

- ***« ainsi que de ses effets corrélatifs »*** : ***HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION****, Dossier R-4293-2025, Phase 2, Pièce C-HQT-HQD-0038, HQTD-3, Doc. 7.1, Réponse 1.1.1 au RTIEÉ).*

Ce rejet avait été prononcé en Phase 1 du présent Dossier, par sa Décision D-2025-114, révisant la Décision D-2025-022 du Dossier R-4270-2024, Phase 1, en révoquant sa conclusion approuvant la pratique comptable d'une telle capitalisation puis, procédant à rendre la décision qui aurait dû être rendue, en rejetant cette pratique comptable de capitalisation.

2 Hydro-Québec, l'AQCIE-C(FQ, le ROEÉ et le RTIEÉ ont déposé leurs preuves en la présente Phase 2, tant par écrit qu'oralement à l'audience du 21 octobre 2026.

3 Hydro-Québec, dans ses activités de Transport et de Distribution (HQTD), a déposé son argumentation en la présente Phase 2.

4 La présente constitue le plan d'argumentation du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* en cette Phase 2.

5 Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* est un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.),* le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*. Il est plus amplement décrit en annexe de sa demande d'intervention au dossier initial R-4270-2024.

1

LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR HYDRO-QUÉBEC À SES REVENU REQUIS EN TRANSPORT ET DISTRIBUTION, RÉSULTANT DU REJET DE LA CAPITALISATION DES COÛTS DE MAÎTRISE DE LA VÉGÉTATION *« AINSI QUE DE SES EFFETS CORRÉLATIFS »*

6 Les modifications aux revenus requis d'Hydro-Québec de 2026, 2027 et 2028 en transport et distribution, résultant du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation *« ainsi que de ses effets corrélatifs »* , ont déjà été intégrés aux tarifs de transport de 2026, 2027 et 2028 fixés par la Régie de l'énergie au Dossier R-4306-2025 ainsi qu'aux tarifs de distribution de 2026-27, 2027-28 et 2027-29 fixés par la Régie de l'énergie au Dossier R-4307-2025.

Seuls restent à intégrer aux tarifs les conséquences des modifications aux revenus requis d'Hydro-Québec de 2025 en transport et distribution résultant du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation *« ainsi que de ses effets corrélatifs »*.

7 Quels sont les ajustements proposés par Hydro-Québec aux revenus requis de HQT et HQD qui ***« résultent des effets corrélatifs de la décision D-2025-114 »*** ?

8 Tel qu'on le voit à la Pièce C-HQT-HQD-0020, HQTD-1, Doc. 1, page 5, Tableau 1 (transport), en ligne 19, Hydro-Québec prend cette occasion pour ajuster également à la hausse les coûts d'achat d'électricité au Distributeur par le Transporteur :

Tableau 1
Revenus requis du service de transport 2025 (M$)

		2025		D-2025-114 vs
		D-2025-032 (1)	D-2025-114 (2)	D-2025-032 (3) = (2) - (1)
1	**DÉPENSES NÉCESSAIRES À LA PRESTATION DU SERVICE**	**2 170,3**	**2 249,3**	**79,0**
2	**Charges d'exploitation**	**1 241,7**	**1 323,9**	**82,2**
3	Élaborer des stratégies	2,1	2,1	-
4	Ventes à l'exportation et développement de marchés	2,1	2,1	-
5	Concevoir et construire	202,8	202,8	-
6	Gestion des actifs et planification du portefeuille d'investissements	11,8	11,8	-
7	Conception et évolution du système énergétique et infrastructures	55,6	55,6	-
8	Expertise et soutien technique aux opérations	135,5	135,5	-
9	Exploiter et commercialiser	833,1	915,3	82,2
10	Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux	246,2	246,2	-
11	Opération et maintenance	586,4	668,6	82,2
12	Mesurage	0,5	0,5	
13	Facturation interne et autres cheminements directs	212,0	212,0	-
14	Coupure des charges d'exploitation non allouée par activité[1]	(25,0)	(25,0)	-
15	Ajustement réglementaire	16,7	16,7	-
16	Rendement sur les actifs utilisés par les activités de soutien	16,7	16,7	-
17	**Autres charges**	**1 230,9**	**1 227,7**	**(3,2)**
18	Achats de services de transport	23,0	23,0	-
19	Achats d'électricité	21,2	21,4	0,2
20	Amortissement	1 064,6	1 061,2	(3,4)
21	Immobilisations corporelles en exploitation	1 055,7	1 055,7	-
22	Actifs incorporels	22,6	22,6	-
23	Actifs réglementaires	6,1	2,7	(3,4)
24	Retraits d'actifs	56,7	56,7	-
25	Radiation de projets	10,0	10,0	-
26	Contributions internes	(86,3)	(86,3)	-
27	Taxes	122,1	122,1	-
28	Taxe sur les services publics	108,2	108,2	-
29	Taxes municipales et scolaires	13,9	13,9	-
30	**Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs**	**(261,4)**	**(261,4)**	**-**
31	Coût de retraite	(281,3)	(281,3)	-
32	Coût des autres régimes	19,9	19,9	-
33	**Frais corporatifs**	**50,6**	**50,6**	**-**
34	**Autres revenus**	**(91,5)**	**(91,5)**	**-**
35	Revenus de facturation externe	(13,8)	(13,8)	-
36	Revenus de facturation interne	(77,7)	(77,7)	-
37	**Comptes d'écarts et de reports**	**-**	**-**	**-**
38	Coût de retraite	-	-	-
39	Rendement à remettre à la clientèle	-	-	-
40	**RENDEMENT SUR LA BASE DE TARIFICATION**	**1 346,8**	**1 345,3**	**(1,5)**
41	Coût des capitaux empruntés	785,9	785,0	(0,9)
42	Coût des capitaux propres après partage	560,9	560,3	(0,6)
43	Coût des capitaux propres avant partage	560,9	560,3	(0,6)
44	Partage de l'écart de rendement	-	-	-
45	Base de tarification (moyenne 13 soldes mensuels)	22 801,4	22 775,7	(25,7)
46	Coût moyen pondéré du capital	5,907%	5,907%	
47	Coût de la dette	4,924%	4,924%	
48	Taux de rendement sur les capitaux propres après partage	8,200%	8,200%	
49	Taux de rendement sur les capitaux propres avant partage	8,200%	8,200%	
50	Partage de l'écart de rendement			
51	**REVENUS REQUIS DU SERVICE DE TRANSPORT**	**3 517,1**	**3 594,6**	**77,5**

1. D-2025-022, paragraphe 185.

Hydro-Québec explique alors que *« [l]es achats d'électricité avec le Distributeur sont augmentés de 0,2 M$ à la suite de la mise à jour des données par le Distributeur en suivi de la décision D-2025-114. »* (**HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4293-2025, Phase 2, Pièce C-HQT-HQD-0020, HQTD-1, Doc. 1, page 6 (transport), lignes 9-10).

Hydro-Québec ajoute que *« [l]a hausse de 0,2 M$ à la rubrique des achats d'électricité s'explique par le rehaussement du coût des achats effectués auprès du Distributeur pour l'usage interne d'électricité du Transporteur ».* (**HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4293-2025, Phase 2, Pièce C-HQT-HQD-0033, HQTD-3, Doc. 2.1, Réponse 1.1 à l'AHQ-ARQ).

Si nous comprenons bien ces réponses, **Hydro-Québec propose donc que le coût interne *(qui ne résulte pas d'un tarif)* d'achat d'électricité par sa fonction transport auprès de sa fonction distribution soit rétroactivement réajusté**, même s'il est proposé, en parallèle, que les tarifs de distribution d'électricité ne soient pas eux-mêmes rétroactivement modifiés *(mais plutôt qu'une récupération de l'écart soit apportée, pour deux années subséquentes, aux tarifs de distribution à partir du 1er avril 2027)*.

9 En outre, tel qu'on le voit à la Pièce C-HQT-HQD-0021, HQTD-2, Doc. 1, page 5, Tableau 1 (distribution), Hydro-Québec apporte aussi à son revenu requis de distribution de 2025 des ajustements correspondant aux revenus accrus de sa facturation interne *(celle-ci-dessus indiquée auprès du transporteur si nous comprenons bien)* – voir la ligne 55 - et également réajuste à la baisse ses revenus des contrats spéciaux (ici encore, rétroactivement à 2025) – voir la ligne 6 :

Tableau 1
Revenus requis du Distributeur 2025 (M$)

		2025		
		D-2025-022 et D-2025-033 (1)	Ajustements D-2025-114 (2)	D-2025-022 et D-2025-033 ajustées de la D-2025-114 (3) = (1) + (2)
1	**ACHATS D'ÉLECTRICITÉ ET SERVICE DE TRANSPORT**	**11 516,1**	**65,1**	**11 581,2**
2	**Achats d'électricité**	**8 372,9**	**-4,3**	**8 368,6**
3	Patrimoniale	5 886,2		5 886,2
4	Postpatrimoniale	2 419,0		2 419,0
5	Tarif de gestion de la consommation	0,0		0,0
6	Ajustement des contrats spéciaux[1]	60,8	-4,3	56,5
7	Achats d'électricité en réseaux non reliés	6,9		6,9
8	**Service de transport**	**3 143,2**	**69,4**	**3 212,6**
9	Charge locale	3 143,2	69,4	3 212,6
10	Ajustement relatif aux revenus de point à point du Transporteur	0,0		0,0
11	**COÛTS DE DISTRIBUTION & SERVICES À LA CLIENTÈLE**	**3 471,5**	**167,9**	**3 639,4**
12	**Charges d'exploitation**	**1 917,3**	**190,2**	**2 107,5**
13	Élaborer des stratégies	1,2		1,2
14	Ventes à l'exportation et développement de marchés	1,2		1,2
15	Planifier et prioriser	5,4		5,4
16	Gestion des approvisionnements en électricité	5,4		5,4
17	Concevoir et construire	127,4		127,4
18	Gestion des actifs et planification du portefeuille d'investissements	5,5		5,5
19	Conception et évolution du système énergétique et infrastructures	35,9		35,9
20	Expertise et soutien technique aux opérations	86,0		86,0
21	Exploiter et commercialiser	1 646,0	190,2	1 836,2
22	Expérience client et commercialisation	680,4		680,4
23	Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux	50,9		50,9
24	Service technique et intégration réseau	39,0		39,0
25	Opération et maintenance	678,8	190,2	869,1
26	Mesurage	86,8		86,8
27	Exploitation des réseaux autonomes	110,1		110,1
28	Facturation interne et autres cheminements directs	150,4		150,4
29	Coupure des charges d'exploitation non allouée par activité[2]	-38,0		-38,0
30	Ajustements réglementaires	24,9		24,9
31	Coût des services passés			
32	Rendement sur les actifs utilisés par les activités de soutien	21,5		21,5
33	Rendement - Bornes de recharges	3,4		3,4
34	Radiation stocks de compteurs neufs reclassés à l'amortissement	0,0		0,0
35	**Autres charges**	**1 003,7**	**-17,1**	**986,7**
36	Achats de combustible	125,4		125,4
37	Amortissement	750,9	-17,1	733,8
38	Immobilisations corporelles en exploitation	518,5		518,5
39	Actifs incorporels en exploitation	21,9		21,9
40	Contrat de location-acquisition	10,6		10,6
41	Contributions internes	56,6		56,6
42	Actifs réglementaires	124,1	-17,1	107,0
43	Retraits d'actifs	5,1		5,1
44	Éléments hors base de tarification	14,1		14,1
45	Taxes	127,5		127,5
46	Taxe sur les services publics	67,6		67,6
47	Taxes municipales et scolaires	1,1		1,1
48	Bureau de la transition climatique et énergétique (BTCE)	58,8		58,8
49	**Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs**	**-277,7**		**-277,7**
50	Coût de retraite	-298,8		-298,8
51	Coût des autres régimes	21,1		21,1
52	**Frais corporatifs**	**53,8**		**53,8**
53	**Revenus autres que ventes d'électricité**	**-161,8**	**-0,5**	**-162,4**
54	Revenus de facturation externe	-119,1		-119,1
55	Revenus de facturation interne	-42,7	-0,5	-43,3
56	**Rabais sur ventes - Ménages à faible revenu**	**25,6**		**25,6**
57	**RENDEMENT SUR LA BASE DE TARIFICATION**	**910,6**	**-4,7**	**905,9**
58	Coût des capitaux empruntés	480,1	-2,5	477,6
59	Coût des capitaux propres	430,5	-2,2	428,3
60	Base de tarification (moyenne 13 soldes mensuels)	**15 000,8**	**-78,0**	**14 922,7**
61	Coût moyen pondéré du capital	**6,071%**		**6,071%**
62	Coût de la dette	4,924%		4,924%
63	Taux de rendement des capitaux propres	8,200%		8,200%
64	**REVENUS REQUIS DU DISTRIBUTEUR**	**14 987,6**	**233,0**	**15 220,6**

[1] Voir note au tableau 9.1 de la pièce HQTD-02, document 2
[2] D-2025-022, paragraphe 185

10 Le RTIEÉ est en accord avec ces ajustements proposés par Hydro-Québec à ses revenus requis de HQT et de HQD qui *« résultent des effets corrélatifs de la décision D-2025-114 »*. Il en recommande l'acceptation par la Régie.

11 Toutefois, selon la même logique, il nous semble qu'il y aurait également lieu de procéder aux ajustements des revenu requis en distribution pour les années tarifaires 2027-2028 et 2028-2029 *(années proposées par HQ de récupération des écarts en distribution)* afin de tenir compte des augmentations des crédits et des primes associés aux options de gestion de la demande de puissance (GDP) qui doivent être ajustés selon la hausse tarifaire des tarifs généraux et industriels durant ces mêmes années.

La Régie de l'énergie l'a proposé à Hydro-Québec et cette dernière l'a cependant refusé: **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4293-2025, Pièce C-HQTD-0032, HQTD-3, Doc., 3.1, Réponse no. 1.3 à la Régie de l'énergie. Il nous semble humblement qu'il s'agit ici d'une erreur de la part d'Hydro-Québec et que celle-ci devrait apporter un ajustement corrélatif à ses crédits et primes associés à ses options de gestion de la demande de puissance (GDP). Nous invitons la Régie à le lui requérir.

12 Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons respectueusement la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 2-1 MODIFIÉE
L'OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR HYDRO-QUÉBEC À SES REVENU REQUIS EN TRANSPORT ET DISTRIBUTION, RÉSULTANT DU REJET DE LA CAPITALISATION DES COÛTS DE MAÎTRISE DE LA VÉGÉTATION « AINSI QUE DE SES EFFETS CORRÉLATIFS »

[…] En réponse 1.1.1 au RTIEÉ, Hydro-Québec, spécifie avec justesse que les ajustements qu'elle soumet au présent dossier à ses revenus requis prévus de 2025 sont de deux ordres : a) Premièrement, ceux qui *« résultent de l'application de la décision D-2025-114 relative au traitement des coûts de l'activité Maîtrise de la végétation »* et b) Deuxièmement, ceux qui résultent ***« de ses effets corrélatifs »***. Quels sont ces ajustements proposés par Hydro-Québec qui ***« résultent des effets corrélatifs de la décision D-2025-114 »*** ?

Tel qu'on le voit à la Pièce C-HQT-HQD-0020, HQTD-1, Doc. 1, page 5, Tableau 1 (transport), en ligne 19, Hydro-Québec prend cette occasion pour ajuster également à la hausse les coûts d'achat d'électricité au Distributeur par le Transporteur. Tel qu'on le voit en outre à la Pièce C-HQT-HQD-0021, HQTD-2, Doc. 1, page 5, Tableau 1 (distribution), Hydro-Québec apporte aussi à son revenu requis de distribution de 2025 les ajustements correspondant aux revenus accrus de sa facturation interne (auprès du transporteur si nous comprenons bien) – voir ligne 55 - et également réajuste à la baisse ses revenus des contrats spéciaux (ici encore, rétroactivement à 2025) – voir ligne 6. **Le RTIEÉ est en accord avec ces ajustements proposés par Hydro-Québec à ses revenus requis de HQT et de HQD qui *« résultent des effets corrélatifs de la décision D-2025-114 »*. Il en recommande l'acceptation par la Régie.**

Toutefois, selon la même logique, il nous semble qu'il y aurait également lieu de procéder aux ajustements des revenu requis en distribution pour les années tarifaires 2027-2028 et 2028-2029 (années proposées par HQ de récupération des écarts) afin de tenir compte des augmentations des crédits et des primes associés aux options de gestion de la demande de puissance (GDP) qui doivent être ajustés selon la hausse tarifaire des tarifs généraux et industriels durant ces années de récupération. La Régie de l'énergie l'a proposé à Hydro-Québec et cette dernière l'a cependant refusé: **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4293-2025, Pièce C-HQTD-0032, HQTD-3, Doc., 3.1, Réponse no. 1.3 à la Régie de l'énergie. Il nous semble humblement qu'il s'agit ici d'une erreur de la part d'Hydro-Québec et que celle-ci devrait apporter un ajustement corrélatif à ses crédits et primes associés à ses options de gestion de la demande de puissance (GDP). Nous invitons la Régie à le lui requérir. […]

2

LES ANNÉES DE RÉCUPÉRATION DES ÉCARTS ET L'EMPÊCHEMENT PARTIEL DE CETTE RÉCUPÉRATION

13 La présente demande d'Hydro-Québec en Phase 2 constitue une demande de modification des tarifs.

14 Les tarifs qui sont modifiés ne sont pas ceux de l'année du revenu requis. Ce sont de l'année (ou des années) de récupération de l'écart au revenu requis.

15 Il s'agit donc, pour la Régie de l'énergie, de vérifier si les tarifs de ces années demeurent modifiables par elle.

16 Pour Hydro-Québec en transport, les tarifs d'avril 2025 à décembre 2025 sont toujours à caractère provisoire aujourd'hui, par l'effet de la Décision D-2025-045 du présent Dossier, suite à une demande du RTIEÉ. La Régie a donc juridiction de les modifier tel que demandé par Hydro-Québec au présent dossier : **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4293-2025, Pièce C-HQTD-0033, HQTD-3, Doc., 2.1, Réponse no. 2.1 à l'AHQ-ARQ. Le RTIEÉ appuie cette demande quant aux tarifs de transport.

17 Pour Hydro-Québec en distribution, les tarifs d'avril 2025 à mars 2026 sont également à caractère provisoire aujourd'hui, par l'effet de la même Décision D-2025-045 du présent Dossier, suite à une demande du RTIEÉ. **Hydro-Québec, avec justesse, ne propose toutefois pas de les modifier rétroactivement, vu la difficulté de le faire auprès du nombre important de clients; c'est de connaissance d'office par la Régie.**

Hydro-Québec, au présent dossier, propose de modifier les tarifs de distribution de 2027-28 et 2028-29, par la voie de l'ajout d'un cavalier tarifaire. Il s'agit bel et bien d'une modification *« en raison de circonstances particulières »* (comme ici), en cours de cycle triennal, de **tarifs déjà fixés (de façon non provisoire au Dossier R-4307-2025)**, le tout en vertu de l'art. 48 al. 3 LRÉ qui permet de modifier de nouveau des tarifs déjà fixés (même non provisoires).

Une telle modification requiert toutefois qu'HQ ait ***« consulté le ministre »*** sur sa proposition (art. 48 al. 4 LRÉ). Nous ne doutons certes pas qu'il y ait eu une telle consultation. Mais, bien que la loi ne requiert pas qu'HQ informe la Régie de l'existence de cette consultation, pour éviter le risque d'une contestation malencontreuse devant les tribunaux supérieurs, nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à inviter Hydro-Québec, dans sa réplique du 22 octobre 2026, à **informer le tribunal que cette consultation a eu lieu (ou de prendre l'engagement de ce faire).**

De surcroît, comme ce sont les tarifs de distribution de 2027-28 et 2028-29 qui sont visés par la présente fixation tarifaire, **il reste une marge de manœuvre à la Régie pour hausser les tarifs domestiques** (*des tarifs D, DP, DM, DT, Option de crédit hivernal – Tarif D, Flex D, DN, Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak, Révision des prix du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak et Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques*) vu que le plafond de 3% de hausse interannuelle édicté par le *Décret 1239-2025* n'est pas encore atteint. En effet, les hausses des tarifs domestiques de distribution prévues au 1er avril 2027 et au 1er avril 2028 ne sont respectivement que de 2,9% et 2,6% : **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4307-2025, B-0020, HQD-11, Doc. 1, page 7, tableaux 2.2 et 2.3; **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4293-2025, Phase 2, Pièce C-HQTD-0037, HQTD-3, Doc. 6.1, Réponse à la question 1.3 du ROEÉ, en conformité avec la Décision D-2026-036, parag. 15-16 du Dossier R-4307-2025. Il serait mal fondé de s'abstenir de toute récupération auprès de la clientèle domestique. Si tel devait être le cas, ce serait l'actionnaire d'Hydro-Québec qui assumerait ce

manque à gagner (à savoir, le ministre des Finances du Québec, en recevant une redevance moindre, donc tous les citoyens du Québec). Le RTIEÉ recommande donc, par équité, que la clientèle domestique de HQD assume la part de la récupération de l'écart de 2025 qui porterait sa hausse tarifaire interannuelle au plafond décrété de 3 %. Il est toujours loisible à la Régie, comme cela s'est fait déjà, de ne faire porter cette hausse domestique que sur le 2e tranche domestique. Il sera par ailleurs également loisible à la Régie, aussi, d'examiner ultérieurement au Dossier R-4243-2026 s'il lui est possible de faire assumer une part plus grande de cette récupération à la clientèle des surconsommateurs domestiques DG, si cette catégorie est acceptée et selon ses modalités *(une telle catégorie tarifaire n'étant pas visée par le plafonnement domestique décrété de 3 %)*.

18 Nous nous sommes également inquiétés que le lissage des tarifs de 2026-27 à 2028-29 ne vienne constituer un obstacle supplémentaire à la récupération de l'écart des coûts de traitement de la végétation en distribution auprès des diverses clientèles. Mais, à notre question 1.2.5 de notre DDR no.1 (voir Dossier R-4293-2025, HQTD-3, Doc.7.1, Réponses au RTIEÉ), HQTD a répondu que sa proposition ne modifiait en rien le lissage annuel des tarifs déterminé pour ce cycle.

Nous sommes d'avis que cette affirmation est inexacte puisque les tarifs des deux dernières années du cycle tarifaire sont évidemment affectés par la récupération des coûts sur une période plus courte que le cycle tarifaire complet, alors que le lissage s'effectue sur les trois années de ce cycle dans le but d'assurer la stabilité et la prévisibilité des hausses tarifaires (voir Dossier R-4307-2025 Volet 1, Décision D-2026-033, parag.786).

Néanmoins, le RTIEÉ recommande à la Régie de l'énergie que l'obligation du lissage des tarifs de 2026-27 à 2028-29 ne fasse pas obstacle à la présente récupération en 2027-2028 et 2028-2029 des écarts de revenu requis de 2025. Une répartition des montants à récupérer, en ajustant la grille tarifaire du même pourcentage annuel sur les

deux années 2027-2028 et 2028-2029 (comme Hydro-Québec le propose), nous paraît adéquate.

19 Enfin, nous nous sommes aussi inquiétés du plafonnement à 3 % de la hausse interannuelle des charges d'exploitation au revenu requis, prononcé par la Régie de l'énergie au Dossier R-4305-2025 en sa Décision D-2025-124, chap. 9, parag. 158-243 (ceci faisant l'objet du pourvoi en révision judiciaire *Hydro-Québec* c. *Régie de l'énergie*, CSM 500-17-136884-262). Nous nous sommes demandés si ce plafonnement à 3 % couvrirait aussi **le présent cavalier tarifaire** des coûts de maîtrise de la végétation, maintenant devenu une charge d'exploitation. HQTD n'a pas répondu à nos questions à ce sujet (Dossier R-4293-2025, HQTD-3, Doc.7.1, Réponses 1.2.3 et 1.2.4 au RTIEÉ). **Il serait important selon nous que la Régie de l'énergie, au présent dossier, confirme que le présent cavalier tarifaire des coûts de maîtrise de la végétation en transport et distribution ne fait pas partie des charges d'exploitation dont la croissance interannuelle a été limitée à 3 % par la Décision D-2025-124, chap. 9, parag. 158-243**.

20 Le RTIEÉ soumet par ailleurs que la période de récupération, par cavalier tarifaire étalé sur 2 ans plutôt qu'une seule année, est raisonnable.

21 Le RTIEÉ recommanderait aussi à la Régie de l'énergie de ne pas accepter la recommandation de l'AQCIE-CIFQ de récupérer l'écart de revenu requis de distribution (voire de transport aussi) non pas par cavalier tarifaire en 2027-28 et 2028-29, mais plutôt par un compte de frais reportés qui ne serait disposable qu'à partir de 2029 (et vraisemblablement par lissage, en tarifs de distribution, jusqu'au 31 mars 2032). En effet :

- Un cavalier tarifaire en 2027-28 et 2028-29 est plus équitable entre générations de clients.

- L'écart accumulé est même antérieur au cycle tarifaire d'avril 2026-mars 2029 d'HQD. Les écarts aux revenus requis de 2026, 2027 et 2028 ont déjà été intégrés aux tarifs respectifs d'HQD. Si l'écart au revenu requis était inscrit dans un CFR récupérable seulement à partir du 1er avril 2029, l'effet de lissage aurait pour effet de l'étaler dans les tarifs d'HQD du 1er avril 2029 au 31 mars 2032, donc avec plus de 7 ans de décalage !

- La Décision D-2026-081 du dossier R-4307-2025, bien qu'ayant suggéré un CFR n'a pas déjà tranché la question, laissant libre cours à la Régie au présent dossier R-4293-2025 Ph.2 de choisir les modalités de récupération de l'écart. A tout évènement, il n'y a pas d'autorité de la chose jugée devant un tribunal administratif tel que la Régie de l'énergie.

- De plus, il existe d'autres dossiers de révision administrative et/ou judiciaire susceptibles de générer des écarts à récupérer dans les tarifs futurs d'HQD:

    - La Cour d'appel du Québec a récemment rétabli l'acceptation, à partir de 2025, dans le revenu requis d'HQD, des coûts de la Contribution à Énergir versée faciliter la conversion de sa clientèle à la biénergie. Le délai de demande d'autorisation d'appel de ce jugement en Cour suprême du Canada n'est pas encore expiré.
    - Les demandes de révision judiciaires des Décisions D-2025-114 (sur la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation) et D-2025-124 (sur le plafonnement à 3% des hausses annuelles de charges d'exploitation d'HQTD), comportent des possibilités de renversement de décisions déjà existantes de la Régie ou de retour de ces dossiers à la Régie pour de nouvelles décisions. De plus, la possibilité existe de demandes de permission d'appel en Cour d'appel, voire en Cour suprême.

    - Il existe aussi déjà aussi des demandes de création de nouveaux tarifs (les tarifs CD, CB modifié, DG), ce qui pourraient amener des écarts au revenu requis du cycle tarifaire avant le 31 mars 2029. De plus, un autre tarif pour inciter les clients de catégorie L à adopter un système de gestion de l'énergie est en cours de discussion.

S'il fallait accepter la proposition de l'AQCIE-CIFQ d'avoir des CFR disposables à partir de 2029 pour l'ensemble de ces autres éléments susceptibles d'affecter les revenus requis antérieurs à 2029, de tels CFR seraient immenses et pourraient être difficiles à gérer.

- De plus, il n'existe donc aucune garantie que tous les jugements et décisions susceptibles de générer des écarts de revenus requis passés soient réglés avant le 31 mars 2029, à temps pour être pris en compte dans les tarifs d'HQD du 1er avril 2029 au 31 mars 2032. Donc, si la Régie adoptait pour pratique de ne récupérer ces écarts que par CFR disposables durant le cycle tarifaire suivant, il risquerait de subsister encore d'autres écarts antérieurs au 1er avril 2029 qui ne seraient récupérables que lors du cycle tarifaire 2032-2035 d'HQD.

- Des CFR cumulant tous les écarts de revenus requis pouvant émaner de l'ensemble de ces jugements et décisions accroîtraient l'iniquité entre générations de clients d'HQD (d'autant plus que leur récupération serait étalée par l'effet du lissage).

- Enfin, on ignore quels seront les autres facteurs tarifaires haussiers qui surviendront en 2029.

- La création de CFR requerrait aussi inutilement d'ajouter des frais d'intérêt aux revenus requis.

22 À une époque où il était encore espéré que le pourvoi en révision judiciaire à l'encontre de la présente Décision D-2025-114 puisse être entendu en 2026 et décidé promptement, le RTIEÉ avait initialement suggéré de retarder la prise de décision en la présente Phase 2 du dossier R-4293-2025, ce que la Régie refusa. Il est toutefois désormais raisonnablement prévisible que ce pourvoi ne sera pas tranché à temps pour les tarifs d'HQD du 1er avril 2027. Le RTIEÉ est donc, dans ce contexte, en accord à ce que les conséquences

de la Décision d-2025-114 soient prises en compte par un cavalier tarifaire dès le 1er avril 2027, quitte à ce que, à l'issue du pourvoi en révision judiciaire à son encontre, la Régie puisse se réunir à nouveau pour déterminer comment un éventuel nouveau jugement pourra être pris en compte (recapitalisation rétroactive à 2025 avec nouveau cavalier tarifaire? recapitalisation prospective seulement ? etc.).

23 Pour l'ensemble de ces motifs, le RTIEÉ recommande à la Régie de l'énergie d'accueillir la proposition d'Hydro-Québec d'un cavalier tarifaire étalé sur 2 ans pour récupérer l'écart de revenu requis de 2025 en distribution, sous réserve de nos remarques susdites pour tenir compte de l'effet corrélatif **des augmentations des crédits et des primes associés aux options de gestion de la demande de puissance (GDP)** et aussi **pour hausser les tarifs domestiques de 2027-28 et 2028-29 jusqu'à l'atteinte du seuil maximal de hausse décrété de 3%.**

24 Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons respectueusement la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 2-2 MODIFIÉE
LES ANNÉES DE RÉCUPÉRATION DES ÉCARTS ET L'EMPÊCHEMENT PARTIEL DE CETTE RÉCUPÉRATION

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à accepter que soient récupérés les écarts du revenu requis 2025 en transport résultant de la Décision D-2025-114 **rétroactivement dans les tarifs de 2025 d'Hydro-Québec Transport (HQT)**. Nous recommandons également d'accepter de répartir cette récupération des écarts **sur les tarifs de 9 mois seulement (avril à décembre 2025)**.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite également la Régie de l'énergie d'accepter de récupérer **les écarts du revenu requis de 2025 en distribution** résultant de la Décision D-2025-114 en tant que compte de frais reportés dans les tarifs de distribution de 2027-2028 et de 2028-2029. Ce léger transfert de ces coûts entre générations de clients constitue un moindre mal, puisqu'il aurait été malaisé de modifier rétroactivement des tarifs de distribution, vu le nombre et la variété des clients visés. **À**

l'inverse, nous soulignons qu'une récupération qui serait davantage reportée ou étalée ne serait pas souhaitable car accroissant davantage sans nécessité, le transfert de ces coûts entre générations de clients.

Nous soumettons respectueusement que ce choix de non-récupération domestique par Hydro-Québec (Distribution) en 2027-2028 et 2028-2029 nous apparaît en partie erroné. En effet, les hausses des tarifs domestiques de distribution prévues au 1er avril 2027 et au 1er avril 2028 ne sont respectivement que de 2,9% et 2,6% : **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4307-2025, B-0020, HQD-11, Doc. 1, page 7, tableaux 2.2 et 2.3; **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4293-2025, Phase 2, Pièce C-HQTD-0037, HQTD-3, Doc. 6.1, Réponse à la question 1.3 du ROEÉ, en conformité avec la Décision D-2026-036, parag. 15-16 du Dossier R-4307-2025. Il reste donc une légère marge pour ces deux années avant d'atteindre le plafond annuel prévisionnel décrété de 3 %. **Le RTIEÉ recommande donc, par équité, que la clientèle domestique de HQD assume la part de la récupération de l'écart de 2025 qui porterait sa hausse tarifaire interannuelle au plafond décrété de 3 %.** Il est toujours loisible à la Régie, comme cela s'est fait déjà, de ne faire porter cette hausse domestique que sur le 2e tranche domestique. Il sera par ailleurs également loisible à la Régie, aussi, d'examiner ultérieurement au Dossier R-4243-2026 s'il lui est possible de faire assumer une part plus grande de cette récupération à la clientèle des surconsommateurs domestiques DG, si cette catégorie est acceptée et selon ses modalités *(une telle catégorie tarifaire n'étant pas visée par le plafonnement domestique décrété de 3 %)*.

Nous nous sommes également inquiétés que le lissage des tarifs de 2025-26 à 2027-28 ne vienne constituer un obstacle supplémentaire à la récupération de l'écart des coûts de traitement de la végétation en distribution auprès des diverses clientèles. Mais, à notre question 1.2.5 de notre DDR no.1 (voir Dossier R-4293-2025, HQTD-3, Doc.7.1, Réponses au RTIEÉ), HQTD a répondu que sa proposition ne modifiait en rien le lissage annuel des tarifs déterminé pour ce cycle. Nous sommes d'avis que cette affirmation est inexacte puisque les tarifs des deux dernières années du cycle tarifaire sont évidemment affectés par la récupération des coûts sur une période plus courte que le cycle tarifaire complet, alors que le lissage s'effectue sur les trois années de ce cycle dans le but d'assurer la stabilité et la prévisibilité des hausses tarifaires (voir Dossier R-4307-2025 Volet 1, Décision D-2026-033, parag.786). **Néanmoins, le RTIEÉ recommande à la Régie de l'énergie que l'obligation du lissage des tarifs de 2025-26 à 2027-28 ne fasse pas obstacle à la présente récupération en 2027-2028 et 2028-2029 du cavalier tarifaire des écarts de revenu requis de 2025. Une répartition des montants à récupérer, en ajustant la grille tarifaire du même pourcentage annuel sur les deux années 2027-2028 et 2028-2029 (comme Hydro-Québec le propose), nous paraît adéquate.**

Enfin, nous nous sommes aussi inquiétés du plafonnement à 3 % de la hausse interannuelle des charges d'exploitation au revenu requis, prononcé par la Régie de l'énergie au Dossier R-4305-2025 en sa Décision D-2025-124, chap. 9, parag. 158-243 (ceci faisant l'objet du pourvoi en révision judiciaire Hydro-Québec c. Régie de l'énergie, CSM 500-17-136884-262). Nous nous sommes demandés si ce plafonnement à 3 % couvrirait aussi le cavalier tarifaire des coûts de maîtrise de la végétation, maintenant devenus des charges d'exploitation. […] HQTD

n'a pas répondu à nos questions à ce sujet (Dossier R-4293-2025, HQTD-3, Doc.7.1, Réponses 1.2.3 et 1.2.4 au RTIEÉ). **Il serait important selon nous que la Régie de l'énergie, au présent dossier, confirme que le cavalier tarifaire des coûts de maîtrise de la végétation en transport et distribution ne font pas partie des charges d'exploitation dont la croissance interannuelle a été limitée à 3 % par la Décision D-2025-124, chap. 9, parag. 158-243**. […]

Pour l'ensemble de ces motifs, le RTIEÉ recommande à la Régie de l'énergie d'accueillir la proposition d'Hydro-Québec d'un cavalier tarifaire étalé sur 2 ans pour récupérer l'écart de revenu requis de 2025 en distribution, sous réserve de nos remarques susdites pour tenir compte de l'effet corrélatif **des augmentations des crédits et des primes associés aux options de gestion de la demande de puissance (GDP)** et aussi **pour hausser les tarifs domestiques de 2027-28 et 2028-29 jusqu'à l'atteinte du seuil maximal de hausse décrété de 3%.**

3

LE MAINTIEN DU CARACTÈRE PROVISOIRE DE CERTAINS TARIFS

25 Comme on l'a vu, la présente Phase 2 du Dossier R-4293-2025 consiste à gérer **les conséquences du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation sur les tarifs de transport (2025) et de distribution (2025-2026) d'Hydro-Québec**. Ce rejet avait été prononcé par la Régie de l'énergie dans sa Décision D-2025-114, révisant la Décision D-2025-022 du Dossier R-4270-2024, Phase 1, en révoquant sa conclusion approuvant la pratique comptable d'une telle capitalisation puis, procédant à rendre la décision qui aurait dû être rendue, en rejetant cette pratique comptable de capitalisation.

Or cette Décision D-2025-114 fait présentement l'objet d'un pourvoi en révision judiciaire *Hydro-Québec* c. *Régie de l'énergie*, CSM 500-17-136724-252 (Pièce C-RTIEÉ-0017 du présent dossier). Le dépôt en Cour supérieure des mémoires des parties (Hydro-Québec, Régie de l'énergie, RTIEÉ, RNCREQ, ROEÉ) a été complété à la fin août 2026, après quoi une mise au rôle par préférence sera effectuée par la Cour le 23 septembre 2026 en vue de fixation d'une audience dont la durée prévue est de trois jours. La Cour supérieure ne rendra ainsi vraisemblablement pas son jugement sur le pourvoi avant l'audience d'octobre 2026 prévue en la présente Phase 2 du présent Dossier de la Régie. **La Régie devrait donc, en toute logique, maintenir le caractère provisoire des tarifs qu'elle modifiera en la présente Phase 2, de 2025 d'HQT et déclarer provisoires ceux de 2027-2028 et 2028-2029 d'HQD qu'elle modifiera au présent dossier)**, le tout afin de gérer l'éventualité où le jugement à intervenir de la Cour supérieure sur le pourvoi annulerait en tout ou en partie la Décision D-2025-114 du Dossier R-4293-2025 Phase 1 et/ou se prononcerait en tout ou en partie sur la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation d'Hydro-Québec et/ou retournerait le

dossier en tout ou en partie à la Régie de l'énergie afin qu'elle rende une nouvelle décision en lieu et place de la Décision D-2025-114.

Pour éviter la multiplication des dossiers devant la Régie de l'énergie, il se pourrait que la formation du présent Dossier décide de le **garder ouvert** jusqu'à ce que ce jugement final de la Cour supérieure sur ce pourvoi puisse être pris en compte *(ce qui éviterait à la Régie d'être obligée d'ouvrir un nouveau dossier)*.

26 Les tarifs de 2027-2028 et 2028-2029 d'Hydro-Québec Distribution (HQD) devraient également être maintenus provisoires afin qu'il puisse ultérieurement être tenu compte du jugement final de la Cour d'appel au dossier *AQCIE-CIFQ* c. *Hydro-Québec*, CAM 500-09-030933-246 *(sur l'admissibilité au revenu requis de HQD de ses coûts de « Contribution GES » de biénergie à Énergir et, partant, à EGQ pour que ceux-ci maintiennent leurs clients gaziers résidentiels et CI en pointe seulement)*. En effet, si ce jugement avait pour effet de rétablir l'admissibilité de tels coûts pour HQD, ceux-ci devraient s'ajouter aux revenus requis de 2025 et 2026 d'HQD et, probablement alors, être récupérés dans les tarifs 2027-2028 et 2028-2029 d'HQD sous réserve des arguments de tout intervenant qui voudra plaider qu'HQD y aurait renoncé.

Il en serait de même du jugement à intervenir sur la demande de révision judiciaire de la Décision D-2025-124 du Dossier R-4305-2025 sur le plafonnement à 3% de la hausse interannuelle des charges d'exploitation.

Pour éviter la multiplication des dossiers devant la Régie de l'énergie, il se pourrait, ici encore, que la formation du présent Dossier décide de le **garder ouvert** jusqu'à ce que ces jugements puissent être pris en compte (ce qui éviterait à la Régie, ici encore, d'être obligée d'ouvrir un nouveau dossier).

27 Les tarifs de distribution d'HQD de 2025-2026 peuvent, quant à eux, être déclarés finaux, vu qu'il ne subsiste aucun motif de les garder provisoires

28 Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons respectueusement la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 2-3 MODIFIÉE
LE MAINTIEN DU CARACTÈRE PROVISOIRE DE CERTAINS TARIFS

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à maintenir provisoires les tarifs 2025 de Transport et ceux de 2027-2028 et 2028-2029 de Distribution même après avoir approuvé les modifications tarifaires de ces années en vertu de la décision qu'elle devra rendre dans le présent dossier.

Pour éviter la multiplication des dossiers devant la Régie de l'énergie, il se pourrait que la formation du présent Dossier décide de le **garder ouvert** jusqu'à ce que puissent être pris en compte :
□ le jugement final de la Cour supérieure sur le pourvoi *Hydro-Québec* c. *Régie de l'énergie*, CSM 500-17-136724-252 (Pièce C-RTIEÉ-0017 du présent dossier) relatif à la Décision D-2025-114,
□ le jugement final de la Cour supérieure sur le pourvoi *Hydro-Québec* c. *Régie de l'énergie*, CSM 500-17-138664-262 relatif à la Décision D-2025-124,
□ le jugement final de la Cour d'appel au dossier *AQCIE-CIFQ* c. *Hydro-Québec*, CAM 500-09-030933-246 *(sur l'admissibilité au revenu requis de HQD de ses coûts de « Contribution GES » de biénergie à Énergir et, partant, à EGQ pour que ceux-ci maintiennent leurs clients gaziers résidentiels et CI en pointe seulement).*
Ceci éviterait à la Régie d'être obligée d'ouvrir de nouveaux dossiers selon les résultats de ces jugements.

Les tarifs de distribution d'HQD de 2025-2026 peuvent, quant à eux, être déclarés finaux, vu qu'il ne subsiste aucun motif de les garder provisoires.

CONCLUSION

29 Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations exprimées aux présentes et reproduites aussi en son sommaire des recommandations.

30 Le tout, respectueusement soumis.